

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1^{er}) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), ayant son siège social au 275, rue Notre-Dame Est, dans les villes et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6;

Ci-après « l'Employeur ou la Ville de Montréal »

c.

SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP 301), association de salariés accréditée en vertu du *Code du travail*, ayant sa principale place d'affaires au 8455, rue Papineau, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2M 2G2;

et

SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP 429), association de salariés accréditée en vertu du *Code du travail*, ayant sa principale place d'affaires au 8790, avenue du Parc, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2N 1Y6;

et

ASSOCIATION DES POMPIERS DE MONTRÉAL INC., association de salariés accréditée en vertu du *Code du travail*, ayant sa principale place d'affaires au 2655, place Chassé, 2^e étage, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H1Y 2C3;

et

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL, association de salariés accréditée en vertu du *Code du travail*, ayant sa principale place d'affaires au 281, rue Saint-Paul Est, bureau 101, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1H1;

et

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES

À PRATIQUE EXCLUSIVE DE MONTRÉAL,
association de salariés accréditée en vertu du *Code du travail*, ayant une place d'affaires au C.P. 457, Station C,
dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2L 4K4;

et

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET DES
POLICIÈRES DE MONTRÉAL**, association de salariés
accréditée en vertu du *Code du travail*, ayant sa principale
place d'affaires au 480, rue Gilford, Bureau 300, dans les
ville et district de Montréal, province de Québec, H2J 1N3;

Ci-après « les Syndicats »

**OBJET : REQUÊTE EN VERTU DES ARTICLES 106 À 108, 111.16 À 111.18 ET
118 DU CODE DU TRAVAIL (L.R.Q. c C-27)**

I. PRÉSENTATION

1. La demanderesse, la Ville de Montréal, est une personne morale de droit public régie par la *Charte de la Ville de Montréal*, L.R.Q., c., C-11.4 et la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19;
2. Les employés syndiqués de la Ville de Montréal, à l'exception des brigadiers scolaires, sont représentés par l'une des unités d'accréditation suivantes :
 - o le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301),
 - o le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SFCP, section locale 429),
 - o l'Association des pompiers de Montréal Inc.,
 - o le Syndicat des employées et employé professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB – Unité des architectes),
 - o le Syndicat des employées et employé professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB – Unité des juristes),

- le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal,
- le Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal,
- La Fraternité des policiers et policières de Montréal,
- l'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal Inc.,

II. CONTEXTE

3. Le 17 juin 2014, des employés membres des accréditations suivantes :

- Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301),
- Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SFCP, section locale 429),
- Association des pompiers de Montréal Inc.,
- Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal,
- Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal,
- Fraternité des policiers et policières de Montréal.

ont cessé de rendre leur prestation de travail pendant au moins quinze (15) minutes entre 13h30 et 15h00 afin de prendre part à une manifestation portant sur l'enjeu des régimes de retraite.

4. La Ville de Montréal n'a, à aucun moment, approuver cette absence du travail.
5. La Ville de Montréal considère qu'il s'agissait d'un arrêt de travail illégal au sens du *Code du travail*.
6. Les syndicats énumérés au troisième paragraphe de cette requête ne possédaient pas de droit de grève conforme au *Code du travail*.

7. La Ville de Montréal considère cette action comme étant concertée et ayant comme objectif de perturber les opérations normales de la Ville de Montréal privant ainsi par le fait même le public de l'ensemble des services auxquels il a droit.
8. La Ville de Montréal s'attend à ce que d'autres arrêts de travail illégaux se produisent incessamment.
9. Dans ces circonstances, la Ville de Montréal demande à ce que la Commission des relations de travail intervienne pour que cesse ce type d'action.
10. La Ville de Montréal prendra tous les recours nécessaire pour faire cesser ce type d'action pouvant aller jusqu'à des recours pénaux en vertu de l'article 142 du *Code du travail*.

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. La Ville de Montréal demande, notamment, à la Commission des relations de travail, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférées aux articles 111.16 à 111.18 et à l'article 118 du *Code du travail* qu'il soit déclaré et/ou ordonné aux syndicats énumérés au troisième paragraphe de cette requête, leurs officiers, leurs agents, leurs représentants, leurs mandataires, leurs membres, leurs employés et à toute personne agissant sous leur direction ou leur contrôle :
 - qu'ils ont contrevenu, de manière délibérée, aux articles 106 à 108 du *Code du travail* lors de l'arrêt de travail illégal du 17 juin 2014;
 - qu'ils se conforment à toutes ordonnances de redressement et/ou de réparation de la Commission des relations de travail compte tenu du préjudice subi à un service auquel le public avait droit pendant l'arrêt de travail illégal du 17 juin 2014;
11. Puis, la Ville de Montréal demande, notamment et pour le futur, à la Commission des relations de travail, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférées aux articles 111.16 à 111.18 et à l'article 118 du *Code du travail* qu'il soit déclaré et/ou ordonné aux syndicats énumérés au troisième paragraphe de cette requête, leurs officiers, leurs agents, leurs représentants, leurs mandataires, leurs membres, leurs employés et à toute personne agissant sous leur direction ou leur contrôle :
 - qu'ils doivent cesser et s'abstenir de faire tout arrêt de travail illégal, grève illégale ou ralentissement de travail sous quelque forme que ce soit;

- qu'ils doivent cesser et s'abstenir d'inciter, d'appuyer ou d'encourager les membres de leur accréditation à manifester illégalement, à ralentir le travail, à cesser le travail illégalement ou à nuire et interférer avec les activités de la Ville de Montréal et les services qu'elle offre et dispense à ses citoyens;
- qu'ils doivent cesser de gêner et/ou d'empêcher les employés, cadres, conseillers municipaux, officiers ou tout autre personne d'avoir accès aux bâtiments municipaux et de circuler librement sur les voies publiques et les terrains adjacents ;
- que les salariés membres des syndicats énumérés au troisième paragraphe de cette requête doivent continuer de remplir leurs fonctions respectives et de s'abstenir de toute activité concertée illégale ayant pour objet ou destinée à ralentir les activités ou à porter préjudice à un service auquel le public a droit ;
- qu'ils doivent agir pour s'assurer que leurs membres se conforment aux ordonnances que rendra la Commission des relations de travail ;
- qu'ils respectent toute autre ordonnance que la Commission des relations de travail jugera pertinente d'imposer.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS



Danny Boudreault

**Directeur de la Direction des relations de travail et du soutien-conseil à la
gestion
Service des ressources humaines
Ville de Montréal**